

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 350 vom 21. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___350

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 350 du 21 août 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 350 del 21 agosto 2014

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, CONSENTEMENT DU LÉSÉ, OBLIGATION DE RENSEIGNER, MÉDECIN | 125 CP, 10 CPP (CH), 126 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

L'autorité cantonale étant liée par les considérants de renvoi du Tribunal fédéral, il apparaît qu'il n'appartient plus à la Cour de céans que de fixer une peine et de statuer sur les frais et dépens. Les parties ayant déjà comparu en audience publique, la tenue d'une nouvelle audience et la présence du prévenu à ces débats n'apparaissent pas indispensables à cette fin (art. 406 al. 2 CPP). Partant, avec l'accord des parties, il sera ainsi statué sans nouvelle audience (P. 151).

E. 3

Dans son arrêt du 13 mai 2016, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans avait procédé à une appréciation arbitraire des preuves et violé le droit fédéral en retenant un consentement hypothétique de R. _____ quant au chirurgien opérateur. Les juges fédéraux ont en substance estimé qu'il pouvait y avoir lésions corporelles par négligence même si les interventions médicales litigieuses étaient médicalement indiquées et pratiquées dans les règles de l'art. Ils ont également exposé que toute atteinte à l'intégrité corporelle, même causée par une intervention chirurgicale, était illicite, à moins qu'il n'existe un fait justificatif, soit en l'occurrence le consentement du patient. Ils ont rappelé qu'en l'absence d'un tel consentement, la jurisprudence reconnaissait le consentement hypothétique du patient, soit que le praticien devait établir que le patient aurait accepté l'opération même s'il avait dûment été informé (cf. consid. 3.1). Les juges fédéraux ont estimé qu'en l'occurrence un tel consentement ne pouvait être admis, la partie plaignante

ayant à leur sens établi de manière crédible qu'elle n'aurait de toute manière pas accepté d'être opérée par quelqu'un d'autre que W._____ (cf. consid. 4.2.2). Ils ont au surplus constaté que le prévenu, n'avait manifestement pas pu établir le consentement éclairé de sa patiente, raison pour laquelle il ne pouvait être libéré du chef d'accusation de lésions corporelles graves par négligence (cf. consid. 4.3). Dans ces conditions, la condamnation étant prononcée pour une atteinte dont il est retenu qu'elle a été portée sans consentement, le raisonnement de l'arrêt du Tribunal fédéral ne laisse pas la place à un examen de la question de la causalité adéquate soulevée par la défense. En conséquence, W._____ doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence.

E. 4

Vérifiée d'office, la peine pécuniaire, qui n'est pas contestée en tant que telle, prononcée avec sursis pendant deux ans par le premier juge est adéquate et doit être confirmée, par adoption des motifs exposés par celui-ci (art. 82 al. 4 CPP). Il en va de même s'agissant du montant du jour-amende, arrêté dans le dispositif du jugement entrepris à 500 fr., compte tenu de la situation financière dont le prévenu a fait état, et de l'amende de 2'000 fr. pour laquelle la peine privative de liberté de substitution est de 4 jours.

E. 5.1

R._____ conteste le jugement du 21 août 2014 en tant qu'il lui refuse l'allocation d'une indemnité pour tort moral et la renvoie à agir pour l'ensemble de ses prétentions devant le juge civil. Elle sollicite l'octroi d'une indemnité pour tort moral à hauteur de 100'000 fr. à l'encontre de W._____, réservant ses droits civils pour le solde de ses prétentions à l'encontre de ce médecin ainsi qu'à l'encontre des deux autres praticiens mis en cause, respectivement vis-à-vis de l'établissement qui les employait à l'époque des événements litigieux.

E. 5.2

En l'occurrence, la Cour de céans avait, dans son premier arrêt, rejeté l'appel de R._____. Vu l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant irrecevable le recours de la plaignante, il convient de renvoyer aux considérants du jugement de la Cour de céans du 12 janvier 2015 (CAPE 12 janvier 2015/10 consid. 3), qui sont maintenus.

E. 6

En définitive, les appels de R._____ et de W._____ doivent être rejetés et le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 21 août 2014 doit être confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 mai 2016, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de W._____ (art. 428 al. CPP). Quant à l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de R._____ de 3'682 fr. 80, débours et TVA comprise, elle sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 mai 2016, par 770 fr., y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de R._____, qui doit être arrêtée à 388 fr. 80, TVA incluse (P. 153), seront laissés à la charge de l'Etat.